

Demande déposée le 08/03/2024

N° DP 024 559 24 D0003

Par :	DUVALEIX Jérôme (SCI ALLIANCE FORET BOIS)
Demeurant à :	540 route de Périgueux 24140 VILLAMBLARD
Sur un terrain sis à :	PECH LIVERT BAS 24620 TURSAC
Cadastré :	559 AE 34, 559 AR 10, 559 AR 209, 559 AR 229, 559 AR 263, 559 AR 35, 559 AR 4, 559 AR 41, 559 AR 53, 559 AR 55, 559 AR 6, 559 AR 7, 559 AR 8, 559 AR 9
Nature des Travaux :	Coupe du taillis de châtaigniers dépérissant et éclaircie des réserves de chênes

Le Maire de la Commune de TURSAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/03/2024 par DUVALEIX Jérôme,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Coupe du taillis de châtaigniers dépérissant et éclaircie des réserves de chênes ;
- sur un terrain situé PECH LIVERT BAS

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 08/03/2024 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 10/04/2024 ;

Vu l'autorisation préfectoral de travaux en Site Classé en date du 22/04/2024 ;

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

Tursac, le 30 avril 2024

Le maire, Michel TALET



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Dordogne**

Dossier suivi par : LELEU Vincent

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 024559 24 D0003 U2401

Adresse du projet :

Déposé en mairie le : 08/03/2024

Reçu au service le : 18/03/2024

Nature des travaux: Coupe / abattage arbres

Demandeur :

SCI ALLIANCE FORET BOIS
représenté(e) par Monsieur DUVALEIX
JEROME

540 ROUTE DE PERIGUEUX

24140 VILLAMBLARD

France

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable.

Fait à Périgueux

Signé électroniquement par
Xavier-François ARNOLD
Le 10/04/2024 à 14:48

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Xavier-François ARNOLD**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Classé de Site de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes:

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la déclaration préalable N° 024 559 24 D 0003 déposée par la société Alliance Forêts Bois, société coopérative agricole représentée par M. DUVALEIX Jérôme sur la commune de Tursac concernant une coupe du taillis de châtaignier ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 8 avril 2024 ;

ARRETE

La déclaration préalable N° 024 559 24 D 0003 déposée par la société Alliance Forêts Bois, société coopérative agricole représentée par M. DUVALEIX Jérôme sur la commune de Tursac concernant une coupe du taillis de châtaignier reçoit un avis favorable.

Périgueux, le 22 AVR. 2024

Le préfet,



Jean-Philippe LAMONTAGNE

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.